
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

22 SEP 2000

**Portant prescriptions conservatoires relatives au fonctionnement des activités exercées
par la société RohMax FRANCE sur le site de LAUTERBOURG,**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS RHIN**

- VU** la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 1983, relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative,
- VU** le rapport du 13 juillet 2000 de l'inspecteur des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2000 mettant en demeure la société RohMax France à Lauterbourg de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur le site de Lauterbourg,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation prescrite et sans préjuger de ses conclusions, le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi précitée ainsi que la réalisation de mesures et des contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société RohMax est tenue d'assurer l'exploitation de ses installations en respectant les dispositions minimales suivantes :

1.1 L'exploitant respectera les prescriptions annexées au présent arrêté.

1.2 L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour :

- assurer la sécurité générale de son site,
- prévenir et réduire les possibilités d'effets dominos vis à vis des installations des tiers,
- assurer la sécurité des tiers, et notamment de la société Rohm and Haas.

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société RohMax.

Article 3

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de Wissembourg,
- le Maire de LAUTERBOURG,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société RohMax.



Pour ampliation
Pour le Préfet,
adjoint administratif

Christiane SCHUSTER
Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON
MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Annexe à l'arrêté préfectoral du 22 SEP 2000

SOMMAIRE

TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS ROHMAX.

Article 2.1. AIR

Article 2.2. ODEURS

Article 2.3. DECHETS

Article 2.4. EAU

Article 2.5. PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 2.6. CONTROLES

Article 2.7. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA SECURITE

Article 2.8. DECHARGEMENT - CHARGEMENT - TRANSFERT DES PRODUITS VERS LA PRODUCTION

Article 2.9. PREVENTION DU RISQUE TOXIQUE

Article 2.10. PREVENTION DU RISQUE INCENDIE ET EXPLOSION

Article 2.11. GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

TITRE 3

Article 3.1. MAITRISE DES REJETS ACCIDENTELS

Article 3.2. GESTION DES PROCEDES

Article 3.3. FLUIDES CALOPORTEURS

Article 3.4. APPAREILS DE PRODUCTION

Article 3.5. EMPLOI DES MATIERES PREMIERES

TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

L'ensemble des dispositions de la présente annexe est applicable pour les installations de la société RohMax.

Article 1.0.

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation des activités existantes, La Société RohMax FRANCE, dont le siège social est "Tour de Lyon" 185, rue de Bercy 75579 PARIS CEDEX 12, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur le site de son usine à Lauterbourg.

Article 1.1. CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté ne préjugent en rien de celles qui seront fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation qui sera susceptible d'intervenir à l'issue de la dite procédure.

Article 1.2. MISE EN SERVICE

Les dispositions de la présente annexe cesseront de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977).

Article 1.3. ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 1.4. ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse son activité, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, dans les formes prévues par l'article 34.1. du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 1.5. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble de l'établissement et de ses abords seront maintenus en permanence en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie hors des limites de propriété font l'objet d'un soin particulier.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 2.1. AIR

2.1.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les réservoirs et stations de déchargement, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés sont traités (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

2.1.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère sont dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

2.1.3. Conditions de rejets à l'atmosphère

Les rejets atmosphériques de l'installation présentent au maximum les caractéristiques suivantes ci-après :

- les concentrations et les débits horaires mentionnés dans les tableaux ci-après sont des valeurs moyennes établies sur une période représentative de l'émission, les valeurs instantanées ne devant pas être supérieures à 2 fois la valeur de la concentration moyenne indiquée dans les tableaux ci -après du présent paragraphe ;
- les prélèvements instantanés sont du type DRAEGER par prélèvements ponctuels ou équivalents ;
- les débits journaliers et annuels sont estimés à partir des productions moyennes correspondantes.

Dans l'impossibilité de réaliser des mesures aux points d'émission compte tenu de risques évidents pour le personnel ou d'impossibilités techniques, des bilans massiques pourront remplacer ces mesures.

Dans tous les cas où seuls sont mesurés les composés organiques volatils totaux non méthaniques, compte tenu des conditions particulières de fonctionnement des productions, un bilan massique détaillé sera établi annuellement.

Atelier : Additifs pour produits pétroliers

Paramètres	Origine des rejets	Concentration mg/m^3	Flux kg/h
. Méthacrylate de méthyle*	évent de condenseur	150	0.05
. Méthacrylate de butyle*		150	0,01
. Ensemble des COV totaux non méthaniques	évent du condenseur	150	0,06

* détermination par bilan massique

Atelier : Monomères (événements des éjecteurs à vapeur et du réacteur de fabrication des monomères)

Paramètres	Origine des rejets	Concentration mg/m ³	Flux kg/h
Cyclohexane*	événement du séparateur	150	6

* Détermination par bilan massique

Article 2.2. ODEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs susceptibles d'être émises par ses installations.

Article 2.3. DECHETS

2.3.1. Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il assure la gestion de la collecte et de l'élimination de ces différents déchets, en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n°75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions de la présente annexe.

2.3.2. Élimination - Valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication doit être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre ... est prioritairement retenue ; leur incinération à l'air libre est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur du site, doit être assurée par des entreprises spécialisées, régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Les déchets métalliques sont récupérés par des récupérateurs de ferrailles.

Les déchets banals d'emballages divers non valorisables issus des ateliers seront traités suivant des filières régulières. Les produits finis hors spécifications considérés comme déchets feront l'objet d'un traitement spécifique dans un centre d'élimination agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Tout document permettant de justifier les modalités d'élimination sera archivé et conservé pendant une durée d'au moins 3 ans.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

2.3.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 2.4. EAU

2.4.1. Prélèvement et consommation

Prélèvement de l'eau	Destination des consommations
- nappe souterraine	- laboratoire - eau incendie - eau pour la fabrication - eau brute pour le lavage, rinçage des appareils - eau brute pour le refroidissement - douches de sécurité
- réseau eau de ville (de distribution publique du Syndicat de LAUTERBOURG)	- usage sanitaire - douches de sécurité

Afin d'éviter tout phénomène de pollution de la nappe, chaque puits de captage du réseau d'eau industrielle est équipé d'un dispositif disconnecteur d'un type agréé ou tout autre dispositif équivalent. De plus, toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface au niveau des têtes de puits, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les raccordements au réseau public seront équipés de disconnecteur à pression réduite contrôlables conformes à la norme NF environnement.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'interconnection réseau public et eaux de forage est interdite.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il recherche par tous les moyens économiques acceptables et, notamment, à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Toutes les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs volumétriques agréés. Le réseau public est séparé du réseau d'eau industrielle et n'alimentera pas directement d'appareil industriel, de façon à éviter tout retour de produit non compatible avec la potabilité de l'eau.

2.4.2. Collecte et traitement des effluents liquides

Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet est établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Toute disposition est prise pour éviter la propagation de flammes, le dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques dans le réseau de collecte susceptible de véhiculer des eaux polluées par des liquides inflammables ou toxiques d'un bâtiment ou zone de stockage à l'autre.

Les installations de traitement doivent être conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

De même, elles doivent permettre de réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

2.4.3. Prévention des pollutions accidentelles

2.4.3.1. Généralités

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier :

- Les ouvrages de collecte des eaux propres et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être sont étanches et séparés.
- Les aires susceptibles de recevoir des égouttures et déversements de produits dangereux sont construites étanches ; les déversements accidentels peuvent être dirigés vers une capacité de rétention ou vers les bassins de confinements. Les eaux recueillies sont considérées comme étant susceptibles d'être polluées et traitées en tant que telles.
- Toute zone de dépôts de déchets est identifiée.
- Les résidus solides de fabrication et les boues en général sont considérés comme déchets industriels et traités dans les conditions prévues à l'article 2.3.

2.4.3.2. Capacités de rétention des réservoirs fixes

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

2.4.3.3. Capacités de rétention des produits liquides conditionnés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres :

- soit la capacité de rétention est au moins égale à :
 - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

- soit les déversements accidentels peuvent être dirigés vers une capacité de rétention ou les bassins de confinement.

Les capacités de rétention devront être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en sera de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident qui ne peuvent être rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles chimiquement susceptibles d'entraîner une réaction exothermique ou dangereuse en cas de contact entre les produits, ne doivent pas être associés à une même rétention.

L'étanchéité des capacités de rétention, des aires de déchargement, les puisards ... sont inspectés et entretenus régulièrement et débarrassés des eaux de pluie pouvant les encombrer. Toute dégradation constatée de l'étanchéité susceptible d'entraîner des fuites est signalée et réparée dans les plus brefs délais.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, les produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

2.4.3.4. Bassins de confinement

En tant que de besoin, les eaux d'extinction, les déversements accidentels et les eaux usées de procédé pourront être acheminées vers les bassins de confinement de la société Rohm and Haas; ces bassins ont des capacités de 4 000 m³ et 2 x 2 000 m³.

Pour les eaux d'extinction, les bassins de confinement devront toujours réserver une capacité de 4 000 m³. Elles ne peuvent être rejetées qu'après analyse et traitement éventuel.

2.4.3.5. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou nocifs à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches.

2.4.3.6. Pollution des eaux souterraines

Un réseau de piézomètres est implanté en vue de permettre la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Il est procédé périodiquement à des analyses sur des échantillons d'eau prélevés dans chaque piézomètre, par les soins de l'exploitant.

Les résultats des différentes analyses sont tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

2.4.3.7. Liquides inflammables, stockage de produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées à l'article 2.4.3.2. du titre 2 de la présente annexe.

2.4.4. Conditions particulières relatives aux rejets des effluents produits par l'établissement

2.4.4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres à l'extérieur du site susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

2.4.4.2. Eaux sanitaires

Elles sont évacuées vers les fosses septiques conformément au règlement sanitaire, rejoignent le réseau d'eaux propres de la société Rohm and Haas avant rejet au Rhin ou vidangées par une entreprise spécialisée.

2.4.4.3. Eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales de l'usine pourra être dévié vers les bassins de confinement de la société Rohm and Haas pour éviter des déversements accidentels de produits nocifs dans le milieu naturel.

2.4.5. Rejets des effluents industriels

Les eaux résiduaires de chaque installation sont collectées et dirigées vers la station d'épuration de l'établissement Rohm and Haas.

Article 2.5. PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

2.5.1. Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier les engins de chantier doivent être d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

Les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,) peuvent être utilisés pour assurer la sécurité du site et la sécurité du déroulement des opérations dans les différents secteurs.

2.5.2. : Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

		Période			
Emplacement	Horaires	6h00	7h00	20h00	22h00
En limites De propriété	Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	65 dB(A)*	60 dB(A)	55 dB(A)

Important :(*) Les dimanches et jours fériés, en période diurne (de 6h30 à 21h30), les niveaux limites seront de 60 dB (A) et l'émergence sera inférieure ou égale à 3 dB (A).

2.5.3. Vibrations mécaniques

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 2.6. CONTROLES

2.6.1. Principes généraux

D'une manière générale, les rejets et émissions font l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles permettent le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

2.6.2. Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques définis à l'article 2.1.3. titre 2 sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles, sauf en cas d'impossibilité technique ou risques évidents pour le personnel. Ces dispositifs permettent le prélèvement en discontinu, dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Les contrôles portent sur les concentrations et flux en polluants émis pour les installations.

Ces contrôles sont réalisés annuellement.

Les normes pour les mesures en discontinu applicables sont :

- NF X 44-052 relative au prélèvement des poussières dans une veine gazeuse,
- NF X 43-350 relative à l'analyse des gaz et au dosage du dioxyde de soufre.

2.6.3. Contrôle des émissions de bruit

La Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

2.6.4. Contrôle des effets sur l'environnement

2.6.4.1. *Contrôle de la qualité des eaux souterraines*

Le rabattement de la nappe par pompage est assuré par des puits dont l'objectif est de contrôler la migration hors site de la pollution en provenance de la décharge dans les eaux souterraines de nappe phréatique.

Les puits concernés par le rabattement sont les suivants :

Repère puits	Plage des débits de pompage
7 bis et 8 ou équivalent	250 à 300 m ³ /h
8 ou équivalent	500 à 600 m ³ /h pendant les hautes eaux du Rhin*

* Les hautes eaux du Rhin sont définies comme étant supérieures à la cote +109 m à la station de mesure de l'usine ROHM AND HAAS.

L'exploitant assurera ou fera assurer la maintenance de ces puits et veillera au maintien des débits de pompage par un contrôle continu avec enregistrement et selon les recommandations de l'étude Woodward Clyde du 4 juin 1998 - V1.

Toute modification notable de fonctionnement des puits désignés ci-dessus devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées qui pourra demander la mise à jour de l'étude hydraulique.

L'exploitant fait réaliser des prélèvements et des analyses des eaux souterraines au moyen du réseau de puits de contrôle (piézomètres) de son établissement selon les indications fournies par le tableau ci-après et les recommandations du rapport de l'étude Woodward Clyde du 4 juin 1998 - V1.

Repères piézomètres et puits	Périodicité	Paramètres
<u>amont usine</u> : MW 18 à 7,5 m MW 17 à 7,5 m	annuelle	COT + Mn COT + Mn
<u>décharge usine</u> : MW1 à MW16 DW1 à DW4 DW1 à DW4	mensuelle trimestrielle annuelle trimestrielle	Mn + niveau ETU BTEX OHV
<u>aval usine</u> : puits 6	annuelle	COT + Mn ETU, COV (dont EDC, BTEX)

2.6.4.2. Surveillance des sols

La surveillance des sols dans les zones d'activité, susceptibles de créer une pollution, pourra être demandée par l'Inspecteur des installations classées sur la base de modalités qui resteront à définir.

2.6.5. Transmission des résultats

L'exploitant transmet régulièrement à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois suivant leur réalisation, le récapitulatif des différents contrôles prévus dans son établissement. Les résultats de tous ces contrôles sont commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements sont analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser par un laboratoire agréé des prélèvements d'eau en vue d'analyses, notamment dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 2.7. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA SECURITE

2.7.1. Dispositions techniques

2.7.1.1. : Clôtures - Gardiennage

L'établissement fait l'objet d'un gardiennage réalisé en accord avec la société Rohm and Haas. Ce gardiennage est assuré en permanence et des rondes régulières sont organisées. Le contrôle des entrées et sorties de l'usine, fait l'objet d'un enregistrement comportant les noms des personnes et entreprises dont elles dépendent.

2.7.1.2. : Règles de circulation

L'exploitant respecte les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement de façon à éviter les dangers liés à la circulation.

Le stationnement sur le site des camions est limité aux besoins d'approvisionnement et d'expédition journaliers. Le stationnement des wagons citernes dans l'usine est limité aux besoins du secteur de fabrication et selon un planning d'approvisionnement tenu à jour.

L'exploitant limite le nombre de wagons de matières premières présentant un niveau de risque de niveau 3 ou plus (les niveaux de risque sont indiqués sur les fiches de sécurité des produits ROHM AND HAAS).

2.7.1.3. Accès, voies de circulation

Les voies de circulation, les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder à l'établissement par deux entrées situées en des points opposés, les installations devant demeurer accessibles quelle que soit la direction du vent.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

2.7.1.4. Conception et exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

La conception des installations privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant à réduire au maximum les risques (optimisation des quantités de produits mises en jeu, etc...).

Les salles de contrôle, lorsqu'elles existent, les locaux abritant des équipements de production sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émissions de gaz toxiques. De plus, les salles de contrôle précitées sont alimentées en air neuf extérieur éventuellement pressurisé, capté hors des zones où peuvent exister des risques de pollution pendant le fonctionnement normal des installations et lorsqu'elles sont situées dans les unités de production, elles sont protégées par un système de détection incendie et d'extinction adapté au risque.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute dégradation et toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques liés aux conditions d'ambiance (atmosphères chaudes, humides, etc).

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et les poussières.

Les arrêts d'urgence sont installés dans des endroits facilement accessibles et judicieusement répartis.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion (matériel électrique de sûreté).

2.7.1.5. Ventilation des ateliers de fabrication

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels sont mis en œuvre des produits intrinsèquement dangereux ou insalubres ou dont les vapeurs peuvent donner naissance à des atmosphères dangereuses ou insalubres, sont conçus et aménagés de telle sorte que le taux de renouvellement d'air :

- assure efficacement et en permanence un état de pureté de l'air en vue de préserver la santé des travailleurs,
- évite les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

En tant que de besoin, des protections individuelles adaptées aux produits manipulés sont disponibles dans les ateliers, de manière à respecter les exigences du Code du Travail.

2.7.1.6. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur et sont conçues à ce qui sera strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est notamment applicable.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

2.7.1.7. Dispositifs de sécurité

La sécurité des installations est notamment assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Ces dispositifs sont vérifiés périodiquement. Le résultat de ces contrôles est consigné dans des documents.

Les dispositifs de sécurité qui équipent des appareils à pression de gaz ou de vapeur sont vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

2.7.1.8. Appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de contrôle et de mesure sont construits et installés suivant les règles de l'art et/ou conformément à la réglementation qui leur est applicable. Ils doivent faire l'objet d'un contrôle régulier.

2.7.1.9. Enceintes, canalisations et réservoirs

Les matériaux des appareils, enceintes, réservoirs ou canalisations destinés à contenir des produits toxiques, corrosifs ou inflammables sont choisis en fonction des fluides contenus pour atténuer ou supprimer l'effet de corrosion. Une surépaisseur de métal doit être prévue dans les cas où une corrosion est néanmoins à craindre.

Les différents équipements installés sur les canalisations, tels que pompes, vannes, clapets, etc... sont adaptés aux fluides transportés et aux conditions climatiques.

Ces équipements ne doivent pas être à l'origine de contraintes physiques susceptibles d'entraîner des incidents ou accidents de ces canalisations.

Les réservoirs contenant des liquides inflammables ou des gaz liquéfiés sont construits, aménagés selon la réglementation en vigueur.

Les appareils à pression de gaz ou de vapeur doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable.

Un programme de maintenance préventive permet d'effectuer un suivi de ces équipements.

2.7.1.10.: Signalisation - Identification

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile pour le personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation des unités de production.

Ces matériels ont une signalisation conforme aux normes applicables (norme NF X 08-100) ou à une codification reconnue dans l'établissement.

Les nappes de canalisations coupant les voies de circulation sont signalées.

Les stockages contenant des produits présentant des dangers font l'objet d'une signalisation permettant d'identifier clairement la nature des risques du produit.

2.7.1.11. Règles parasismiques

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 est applicable aux installations classées visées par la présente annexe.

2.7.2. : Organisation en matière de sécurité

2.7.2.1. Local de sécurité

Les principales alarmes ayant trait à la sécurité incendie sont reportées dans un local centralisateur de sécurité.

L'exploitant maintient au service de sécurité, un exemplaire du P.O.I., un état des stocks, y compris un plan de stationnement des wagons, mis à jour chaque jour ouvré, en fin de journée.

2.7.2.2. Organisation et dossier de sécurité

L'exploitant met en place une organisation sécurité lui permettant de maîtriser les risques liés à ses activités. Il tient à disposition de l'Inspecteur des installations classées les procédures et documents lui permettant d'assurer cette mission.

2.7.2.3. Consignes et procédures d'exploitation

Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des opérations de conduite (automatique ou manuelle) et des contrôles à effectuer. Elles doivent être tenues à disposition de l'Inspecteur des installations classées.

2.7.2.4. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des unités de production ou de fabrication est réalisée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et spécifiquement formées aux dangers des produits mis en œuvre et aux spécificités des installations.

2.7.2.5. Réserves de matières consommables

L'établissement doit pouvoir disposer de réserves de produits ou matières consommables utilisables de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2.7.2.6. Installations et équipements hors d'usage

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de tout produit susceptible de porter atteinte à l'environnement ou aux personnes.

Les réacteurs et autres équipements hors d'usage et que l'exploitant destine à l'abandon doivent être décontaminés, soit enlevés de l'installation en service ou soit déconnectés des flux de matières et d'énergies.

Les matériels décontaminés seront clairement identifiés.

2.7.2.7. Visites et contrôles des installations

A la suite d'un arrêt prolongé d'une unité de production ou après une modification notable au sens de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'unité de production concernée est vérifiée. Cette vérification est réalisée par des personnes techniquement compétentes.

2.7.2.8. Mise en sécurité des installations

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la mise en sécurité d'une installation arrêtée totalement ou partiellement.

En particulier, lorsque les travaux ne portent que sur une partie d'une installation dont le reste demeure en marche, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité de la zone isolée.

2.7.2.9. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Les dispositifs de conduite des installations sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres importants concernant la sécurité des procédés.

Les équipements importants ou critiques de sécurité font l'objet d'un suivi régulier de leur intégrité. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques, liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

La mise hors service d'un de ces équipements de sécurité ne peut s'effectuer que sous la responsabilité de la/des personne (s) désignée (s) par le chef de secteur concerné.

Des dispositions sont prises pour permettre un arrêt d'urgence des installations ou des équipements avec mise en sécurité de ceux-ci. Les dispositifs ou équipements utilisés à cet effet sont soit indépendants des systèmes de conduite ou alors les fonctions de sécurité seront prioritaires. Les dispositifs ou équipements sont soit doublés, soit secourus et fonctionnant suivant le principe de la sécurité positive. Toute disposition contraire sera justifiée et fera l'objet de mesures compensatoires.

Les capteurs et indicateurs de sécurité devront permettre, quand cela est nécessaire, la mise en œuvre des opérations suivantes :

- arrêt des additions
- refroidissement des réacteurs
- mise en position de sécurité des vannes automatiques
- déclenchement de déluges
- déclenchement d'alarmes en salle de contrôle.

En tout état de cause, la remise en route de la production ne pourra avoir lieu qu'après un contrôle des paramètres de sécurité, afin de s'assurer que tout danger est écarté. Cette mise en route ne peut être décidée que par une personne autorisée.

Article 2.8. DECHARGEMENT - CHARGEMENT - TRANSFERT DES PRODUITS VERS LA PRODUCTION

Les aires de déchargement/chargement sont étanches et reliées à une capacité de rétention ou capacité de confinement.

Les opérations de déchargement des produits sont effectuées selon des consignes et procédures d'exploitation et de sécurité écrites.

Toutes précautions sont prises pour limiter les décharges électrostatiques créées dans des milieux conducteurs à tous les stades des opérations de chargement et de transfert.

Des dispositions sont prises pour protéger les aires de déchargement contre les collisions (signalisations, barrières fixes ou mobiles, ou rampes de protection ...).

Toute substance ou préparation dangereuse est soumise aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Un inventaire tenu à jour est à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. Cet inventaire liste les produits stockés, même temporairement, ainsi que les quantités et lieux de stockage de ces produits.

Les réservoirs de stockage, les cuves contenant des produits inflammables, toxiques, dangereux, caustiques, possèdent une détection de niveau haut. Les pompes de remplissage et de soutirage dans ces réservoirs doivent pouvoir être arrêtées en cas d'urgence. Des boutons d'arrêt d'urgence sont implantés à proximité du dépotage et des installations utilisatrices.

En dehors des compteurs utilisés pour la répartition des coûts, les compteurs massiques font l'objet de contrôles réguliers selon un programme de maintenance préventive.

Article 2.9. PREVENTION DU RISQUE TOXIQUE

L'usine est dotée de moyens convenablement et judicieusement répartis sur le site (sites de production et salles de contrôle) bien signalés, entretenus toujours en bon état et facilement accessibles par le personnel pour se protéger des risques toxiques.

Des manches à air sont installées aux deux extrémités de l'usine pour indiquer la direction et la force du vent, et permettre au personnel de s'éloigner (perpendiculairement à la direction du vent) du danger en cas d'émission toxique.

L'exploitant dispose des dispositifs permettant de transmettre dans les unités des ordres par haut-parleur.

Des moyens de retraite facile sont aménagés en tout point des unités, dans le cas où un travail devrait être effectué en un point peu accessible ; des dispositions particulières sont prises pour assurer aux personnels une évacuation rapide.

Le personnel bénéficie d'une formation appropriée dès son embauche, l'initiant aux règles à observer; le personnel de production bénéficie en plus d'un entraînement périodique.

Article 2.10. PREVENTION DU RISQUE INCENDIE ET EXPLOSION

2.10.1. Prévention du risque incendie et explosion

2.10.1.1. Définition des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique, en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

La nature du risque et les consignes sont incluses dans le plan d'urgence. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

2.10.1.2. Systèmes de détection

Les installations, les ateliers, les salles de contrôle susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces matériels sont certifiés conformes pour une utilisation avec les produits en présence.

L'exploitant fixe les seuils des explosimètres et les actions à lancer en cas de dépassement de ces seuils en fonction des caractéristiques physico-chimiques et des dangers des produits concernés.

2.10.2. Installations électriques de sécurité

Les installations assurant l'éclairage de sécurité, les autres installations dont le maintien en service est nécessaire pour assurer la sécurité des travailleurs en cas de sinistre, les installations dont l'arrêt inopiné ou le maintien à l'arrêt entraîne des risques pour les travailleurs sont alimentées, exploitées et maintenues en état de fonctionnement dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 relatif aux règles d'établissement, d'exploitation et d'entretien des circuits et des installations électriques de sécurité des immeubles.

2.10.3. Prévention - Permis de feu - Détection et alarme

Les travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devront être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien et précise les moyens de contrôle de l'atmosphère.

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion susceptibles d'entraîner des conséquences sur les installations voisines et sur le personnel sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un commencement d'incendie. Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...).

2.10.4. Protection contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé et d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tout autre matériel fixe ou mobile situé à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble ;
- si nécessaire, d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ou présents.

Tous ces équipements, ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, ...) sont bien matérialisés et facilement accessibles.

Les sources qui alimentent les réseaux d'eau incendie et d'extinction automatique sont non seulement sûres et toujours en mesure d'assurer l'autonomie de fonctionnement des installations aux pressions et débits requis, mais encore elles ne doivent pas être soumises au gel.

2.10.5. Personnel d'intervention

L'usine dispose d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité, ainsi que des moyens de transmission et d'alerte, aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement des renforts éventuels.

Article 2.11. GESTION DES SITUATIONS DANGEREUSES

2.11.1. Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant respecte le Plan d'Opération Interne établi par la société Rohm and Hass, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les tiers, les populations et l'environnement.

Les procédures et moyens mis en œuvre dans les installations RohMax pour la gestion des situations d'urgence doivent être cohérentes avec les dispositions précédentes.

2.11.2. PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION PARTICULIER (P.P.I.)

L'exploitant respecte les dispositions du PPI de l'établissement Rohm and Haas établi par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996.

TITRE 3

Article 3.1. MAITRISE DES REJETS ACCIDENTELS

Le sol des bâtiments abritant les réacteurs et les réservoirs d'où peuvent s'échapper des fuites de produits chimiques est aménagé pour diriger les égouttures ou coulures vers la fosse de collecte des eaux polluées ou diriger ces liquides en cas d'accident (rupture) vers le réseau d'eaux polluées de la société Rohm and Haas.

Article 3.2. GESTION DES PROCEDES

Les procédés de fabrication font l'objet d'instructions écrites et validées.

Les procédés gérés par automate sont pourvus de dispositifs ou moyens appropriés pour assurer le fonctionnement de l'installation en cas de coupure de la source normale d'alimentation.

Avant toute modification des procédés de fabrication, une analyse des conséquences sur la sécurité, l'environnement et la santé est réalisée et les instructions sont mises à jour.

Le chargement manuel pour des liquides ou solides est possible par la partie supérieure de chaque réacteur, selon des procédures particulières et suivant les conditions d'exploitation.

Article 3.3. FLUIDES CALOPORTEURS

Les fluides de refroidissement ou de chauffage sont compatibles avec les produits utilisés. Dans le cas contraire, l'étanchéité des circuits est garantie et contrôlée régulièrement.

Le choix en fluide caloporteur tient compte des températures limites du domaine du procédé. En cas de dépassement de celles-ci dans le réacteur en fonctionnement ou d'un dysfonctionnement de la boucle de régulation thermique, la réaction en cours doit être mise en sécurité et entraîner le déclenchement de l'alarme dans l'atelier.

Article 3.4. APPAREILS DE PRODUCTION

En dehors des conditions énumérées à l'article 2.7.1.4. du titre 2, sont prises en compte dans la conception et la réalisation des appareils de production lorsque cela est nécessaire pour des raisons de sécurité :

- la conception et le dimensionnement des ensembles de disques de rupture et des soupapes de sécurité associés dans la dynamique de montée en pression dans les appareils de production.
- les risques d'entraînement vésiculaire ou de condensation dans les liaisons équipées d'organes de sécurité.
- la limitation de l'emploi des équipements en verre pour les appareils soumis à des montées en pression. Dans le cas contraire, ces équipements sont protégés contre les chocs, les vibrations et les surpressions.
- l'efficacité des dispositifs d'agitation des réacteurs, afin d'éviter la création de zones mortes.
- le contrôle du fonctionnement effectif de l'agitateur (capteur sur l'axe de l'agitateur, mesures du couple ou de la puissance appelée).

Article 3.5. EMPLOI DES MATIERES PREMIERES

Les quantités de produits inflammables réactifs ou toxiques présents dans les bâtiments de production sont limitées aux quantités strictement nécessaires pour une production journalière, hors week-ends et jours fériés.